

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2004-37 du 26 Février 2004

fixant le traitement de fonction des membres des bureaux
des conseils départementaux et municipaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n° 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Le traitement mensuel de fonction des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux est fixé ainsi qu'il suit :

Conseils départementaux

- président : 1.800.000 F
- vice-président : 1.500.000 F
- secrétaire : 1.200.000 F ✓

Conseils municipaux de Brazzaville et de Pointe-Noire

- président : 2.000.000 F
- 1^{er} vice-président : 1.500.000 F
- 2^e vice-président : 1.500.000 F
- 1^{er} secrétaire : 1.200.000 F
- 2^e secrétaire : 1.200.000 F

Conseils municipaux de Dolisie, Nkayi, Ouesso et Mossendjo

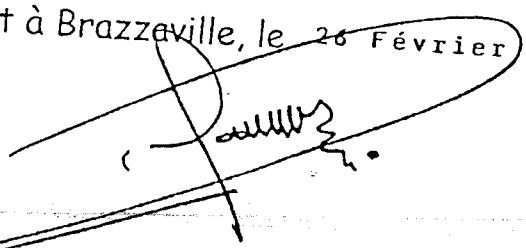
- président : 1.500.000 F
- vice-président : 1.200.000 F
- secrétaire : 1.000.000 F

Article 2 : Le traitement mensuel de fonction des membres des bureaux des conseils départementaux et municipaux est imputable aux budgets des collectivités locales.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires, sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout
où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 26 Février 2004


2004-37



Denis SASSOU N'GUESSO.-

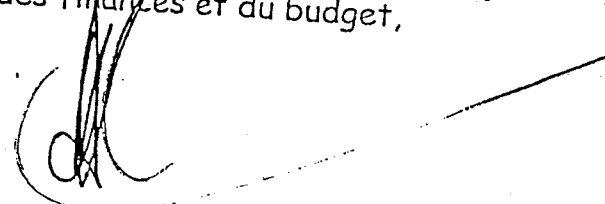
Par le Président de la République,

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,



François IBOVI.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.-